

Information à l'attention des demandeurs d'asile conformément à l'article 18 (1) EURODAC-VO (règlement (CE) 2725/2000 du CONSEIL du 11 décembre 2000)

Vous avez fait une demande de protection internationale en Autriche et vous devez maintenant faire faire vos empreintes digitales conformément aux normes juridiques applicables en Autriche (de l'Union Européenne).

Cette mesure sera accomplie par un organe compétent de l'office fédéral ou par un organe compétent du service de la sécurité publique.

Dans le cadre du système « EURODAC », vos empreintes digitales seront comparées en cas de besoin avec les données d'empreintes digitales transmises par d'autres pays membres de l'Union Européenne à un fichier de données centralisé comme Norvège, Islande, la Suisse et le Liechtenstein. Ceci sert notamment à déterminer le plus rapidement possible, quel pays membre est compétent pour l'examen de votre demande d'asile, lorsque vous avez séjourné dans un autre Etat membre Dublin avant d'arriver en Autriche.

A côté des autorités autrichiennes en matière d'asile et de la sécurité publique autorisée en raison de la législation autrichienne à interroger ce fichier centralisé, ce sont aussi la banque de données centralisé du système EURODAC et éventuellement l'autre pays membre de l'Union Européenne dans lequel vous avez séjourné auparavant qui auront accès aux informations vous concernant.

Si vous avez fait une demande d'asile en Autriche (et que vous êtes âgé de plus de 14 ans), l'Autriche est, conformément à la législation de l'Union Européenne, obligée de prélever vos empreintes digitales aux fins indiquées. Vous êtes obligés de participer à cette mesure.

Vous avez le droit d'être informé quant à l'étendue et la provenance des données vous concernant dans le système « EURODAC ».

Vous pouvez également exiger à ce que de fausses données ou des données mémorisées de façon illicite soient effacées.

Lorsque vous souhaitez recevoir plus d'information, veuillez- vous adresser au moment donné aux collaborateurs de l'office fédéral ou des autorités de la sécurité publique compétente en votre matière. En tant que demandeur d'asile vous avez également la possibilité de vous adresser aux conseillers pour réfugiés du ministère fédéral des affaires intérieures installés auprès du service compétent de l'office fédéral d'asile, ainsi qu'aux conseillers juridique du ministère fédéral auprès du centre de premier accueil compétent.